

1890, *Champagne, Décarie, vs Laffeur*, 13 *L. N.*, 314. — "Le locataire qui n'a pas quitté les lieux avant de demander la résiliation du bail, doit assigner son locateur pour le faire condamner à faire les réparations nécessaires ou voir résilier le bail."

1896, *Doherty, J., Leduc vs Finnie, R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 490. — "Where the lessor of immovable property institutes an action for rent due and for the resiliation of the lease, and the lessee does not plead, the latter is not entitled to consider that this constitutes a cancellation of the lease by mutual consent, and the lessor may desist before judgment from the demand for resiliation."

1901, *Lavergne, J., Charlebois et al. vs Tate et vir*, 7 *R. de J.*, 574. — "Le locataire, qui a droit d'exiger de son locateur quelques réparations dans les lieux loués, doit exercer son recours, non par voie d'action en résiliation du bail, lorsqu'il n'est pas allégué que les lieux sont d'ailleurs inhabitables, mais par demande en vue de forcer le locateur à faire telles réparations ou d'être autorisé à les faire aux dépens de ce locateur."

1898, *Caron, Andrew, Routhier, JJ., Cantin vs Belleau et al.*, 6 *R. de J.*, 213. — "Un locataire ne peut délaisser les lieux loués si ce n'est *dans le cas d'urgence*, et, même dans ce cas, doit demander la résiliation du bail."

*Do, Casault, J.*, 14 *C. S.*, 287. — "Un locataire ne peut délaisser les prémisses louées, si ce n'est dans le cas d'urgence, et, de plus, doit en même temps, demander la résiliation du bail."

1903, *Lavergne, J., Lacroix vs Saint-Pierre*, 9 *R. de J.*, 463. — "Le locataire a le droit d'exiger les réparations nécessaires pour rendre la maison louée habitable et salubre, et à défaut par le locateur de faire les réparations dans un délai raisonnable, le locataire a la faculté de laisser les lieux loués et de demander la résiliation du bail et des dommages."

1894, *Routhier, J., Benson vs Vallière, ès-qual. e tal.*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 245. — "Le propriétaire est tenu de procurer au locataire la jouissance d'un logement sain et salubre, et, s'il ne le